

La prévention des crues sur le territoire du bassin versant de l'Aa Mobilisation du champ d'expansion des crues Déclaration de Projet

Sommaire

1	Objet de l'opération.....	1
1.1	Contexte du projet	1
1.2	Objectif du projet	3
2	Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet.....	3
2.1	Intérêts du projet.....	3
2.2	Impacts du projet et mesures prises	4
2.3	Inscription du projet dans les documents de cadrage	7
3	Nature et motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.....	7
3.1	Avis de l'Autorité Environnementale.....	8
3.2	Réponses aux observations de l'enquête publique.....	8
3.3	Rapport de conclusions de la commission d'enquête	9
4	Mesures de publicité et durée de validité de la déclaration	10
4.1	Publication et information des tiers.....	10
4.2	Durée de validité de la déclaration de projet	10

1 Objet de l'opération

En inondant ou en sur-inondant des zones naturelles, peu vulnérables aux inondations, il est possible de réguler la crue de l'Aa ou du Bléquin. Cette rétention temporaire des eaux diminue les volumes dans la rivière au moment de la crue, et réduit donc les risques de débordement et les hauteurs d'eau dans les zones inondées résiduelles. Ainsi le programme de mobilisation du champ d'expansion des crues tel qu'il est prévu permettrait de réduire les effets d'une crue similaire à celle du 1er mars 2002 à ceux d'une crue beaucoup plus courante. Ces résultats seront visibles dès l'aval des premiers aménagements, et notamment en aval de la région de Fauquembergues et ce jusque Arques. Pour des crues plus courantes, du type de celle de décembre 1999, ce sont plus des deux tiers des logements vulnérables qui seraient protégés.

Voici le principe du programme de mobilisation du champ d'expansion des crues que le SmageAa élabore depuis plusieurs années fin de limiter les conséquences des inondations de la vallée de l'Aa et de ses affluents.

1.1 Contexte du projet

*Extrait du Dossier de Demande de Déclaration d'Intérêt Général
(SmageAa - V2R Ingénierie & Environnement - janvier 2012)*

La gestion des crues adoptée sur la rivière l'Aa reprend les principes dits de "ralentissement dynamique pour la prévention des inondations". [...]

Les deux dernières principales crues de la rivière l'Aa se sont produites en 1999 et en 2002, touchant respectivement environ 200 puis 1200 logements. Les dommages matériels quantifiables se sont montés - a minima - à 1,7 millions d'euros en 1999 et 21,6 millions d'euros en 2002 (estimations basses, actualisées à valeur de 2011), il n'y avait heureusement pas eu de victimes humaines.

Une crue similaire à celle de 2002 se produisant aujourd'hui coûterait donc plus de 21,6 millions d'euros.

Rappel des études et décisions antérieures

Dans le cadre de l'élaboration du S.A.G.E. de l'Audomarois, une étude hydraulique de la vallée de l'Aa a été réalisée en 2001. Dans le cadre de cette étude, il avait été proposé initialement la réalisation de plusieurs grands ouvrages de régulation en fond de vallée de l'Aa pour retenir les eaux qui provoquent régulièrement des inondations sur le cours de l'Aa. Tel qu'il a été proposé en 2001, le volume total à gérer atteignait 1 050 000 m³ et il y était notamment proposé l'aménagement d'un barrage de fond de vallée en amont immédiat de la commune de Fauquembergues stockant 500 000 m³ d'eau.

Depuis, une crue de période de retour supérieure à 50 ans (57,6 m³/s à Wizernes) s'est produite en mars 2002 et les crues de références connues jusqu'alors ont été dépassées dans leur ampleur (16 m³/s supplémentaires en pointe par rapport à la dernière crue de référence datant de 1999). Il s'est donc avéré nécessaire de redéfinir les aménagements proposés en 2001 en fonction de cette nouvelle crue de référence, et évaluer leur incidence sur les débits et les lignes d'eau le long du cours de l'Aa. Cela a fait l'objet d'une étude hydraulique préliminaire en 2007.

Objectifs de l'étude préliminaire faite en 2007

L'objectif de l'étude préliminaire était d'apporter un schéma d'aménagement pluriannuel concernant la lutte contre les inondations sur le bassin versant de l'Aa par la mise en œuvre d'ouvrages de mobilisation des champs d'expansion de crues (et/ou d'ouvrages de stockage en dérivation). Les aménagements envisagés s'inscrivent dans une politique globale de gestion à l'échelle du bassin versant de l'Aa. Ils constituent l'un des maillons essentiels de la gestion des eaux pluviales par le ralentissement dynamique.

Le nombre d'ouvrages proposé a été plus élevé que les cinq initialement proposés dans l'étude hydraulique de 2001, ceci notamment afin de réduire la hauteur des ouvrages et pour répondre en partie à la notion de risque pour la sécurité publique en termes de rupture de barrage.

A l'issue de cette étude préliminaire, le Comité Syndical du SmageAa a retenu le programme pluriannuel d'aménagement incluant l'aménagement de 10 sites pouvant être étendus à 13 sites pour 720 000 m³ supplémentaires d'eaux épandues dans les champs d'inondation contrôlée ainsi aménagés. Finalement, suite aux études plus détaillées de maîtrise d'œuvre, les 10 sites principaux sont retenus pour un volume total tamponné de 610 360 m³, sur une surface d'environ 84 hectares (comprenant l'emprise au sol des barrages sur environ 15,7 hectares et des zones de surinondation sur les 67,9 hectares restants).

Organisation de l'étude commencée en 2007

- ⇒ Etude hydraulique préliminaire en 2007
- ⇒ Etude faunistique et floristique : étude diagnostic préliminaire en 2007
- ⇒ Concertation commencée en même temps que l'étude hydraulique préliminaire en 2007
- ⇒ Etude foncière en 2008
- ⇒ Etude topographique fine des terrains concernés par les ouvrages proposés en 2008
- ⇒ Etudes géotechniques des terrains concernés par les ouvrages proposés en automne 2008, 2009 et 2010.
- ⇒ Etude d'avant projet sommaire des travaux de 2008 à 2011.
- ⇒ Etude projet des travaux commencée en 2011.
- ⇒ Etude faunistique et floristique : diagnostic, incidences et mesures compensatoires de 2008 à 2011.
- ⇒ Document administratif réglementaire « Etude d'impact » : objet du présent dossier.
- ⇒ D'autres documents administratifs réglementaires comme le dossier loi sur l'eau sont réalisés en parallèle au présent dossier.

1.2 Objectif du projet

*Extrait du Dossier de Demande de Déclaration d'Intérêt Général
(SmageAa – V2R Ingénierie & Environnement – janvier 2012)*

L'objectif du projet consiste à réduire notablement les risques d'inondation le long de la vallée de l'Aa.

Le programme de champs d'inondation contrôlée permettra d'atteindre cet objectif, en complément d'autres mesures mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant de l'Aa en parallèle à ce projet (ouvrages de rétention en amont du bassin versant, pratiques agricoles optimisées, couverts hivernaux des sols,...).

Rappelons que les ouvrages ne généreront pas d'impact négatif sur les lignes d'eau atteintes pendant les crues, ne créant donc pas de vulnérabilité supplémentaire aux crues de débordement. Au contraire, ils permettront de réduire le nombre d'habitations et biens inondables dans le cadre de différentes crues, de la crue modérée (période de retour 10 ans) à la crue plus rare (de type 2002, période de retour 60 ans), voire même très rare (période de retour 200 ans). Le nombre de logements mis hors d'eau dans le cadre d'une crue de type 2002 se portera à 400 au total, répartis sur le fond de vallée de l'Aa entre Fauquembergues et Blendecques. Rappelons qu'il y avait 1200 logements inondés en 2002, cela baisse donc de 33% ce total.

Le projet permettra aussi de raréfier le risque d'inondation, le rendant au moins deux fois plus rare qu'à l'état actuel à pluie équivalente.

2 Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet

Le caractère d'intérêt général du programme de mobilisation du champ d'expansion des crues est justifié par les effets attendus en terme de ralentissement des écoulements et donc de diminution des conséquences des crues pour le territoire. Ce caractère est renforcé par le fait que le programme prenne en considération, dès ses premières étapes de conception, une volonté de qualité environnementale.

2.1 Intérêts du projet

Un projet stratégique pour la prévention des crues sur le bassin de l'Aa

Le projet a été conçu en considérant le périmètre hydrographique le plus cohérent, celui du bassin versant de l'Aa rivière.

La conception prend pour référence les dernières crues connues, sur le critère des dommages qu'elles ont pu créer. De plus, ces crues sont suffisamment récentes pour donner lieu à des données très utiles à l'obtention d'une modélisation fiable.

Par ces effets, présentés au 1.2 ci-dessus, le programme réduira notablement les conséquences des inondations les plus dommageables, celles de fréquences rares à très rares.

Un projet attendu pour la préservation du développement du territoire de l'Audomarois

Les dommages liés aux crues sont difficiles à évaluer.

La crue du 1^{er} mars 2002 a causé des dommages à la population (1200 habitations sinistrées), mais aussi au secteur économique, voire aux équipements publics. La gestion de la crise et de l'après-crise ont également mobilisé de nombreux moyens humains et financiers. A ce stade de son élaboration, l'étude d'évaluation en cours (maîtrise d'ouvrage : SmageAa, bureau d'étude : V2R Ingénierie & Environnement) estime les dégâts de la crue du 1^{er} mars 2002 à une valeur médiane de 23 millions d'Euros (+/- 30 %) en valeur actualisée.

Sans conteste, le projet est aujourd'hui très attendu par le territoire, que ce soit pour la population sinistrée répartie sur toute la vallée, pour la sécurité des équipements publics et bien sûr pour l'activité industrielle et notamment papetière ainsi que tout le secteur économique lié tel que la logistique.

Enfin, l'Audomarois a été identifié comme TRI, Territoire à Risques Importants d'Inondation, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne sur les Inondations. Cette qualification montre bien qu'il s'agit d'une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les très importants ; mais il s'agit également d'une zone où il y a le plus à gagner en matière de réduction des dommages liés aux inondations.

Un projet assorti d'une démarche volontaire de qualité environnementale

Dès la phase de consultation du marché de maîtrise d'œuvre en 2006, la prise en compte de valeurs environnementales a été demandée aux candidats.

Extrait du Dossier de Consultation du marché de maîtrise d'œuvre - 2006

"L'objectif premier de l'opération est la lutte contre les inondations. Cet objectif s'inscrit comme un des enjeux du S.A.G.E. de l'Audomarois.

Le SmageAa souhaite que la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques reste son cadre d'action. Ainsi les propositions d'aménagement devront systématiquement évaluer et tenir compte de l'impact sur le milieu humide ou aquatique à l'abord immédiat du projet et globalement pour le bassin de l'Aa."

Extrait du Dossier d'Etude d'Impact

(SmageAa – V2R Ingénierie & Environnement – janvier 2012)

La volonté d'une démarche environnementale se traduit sur le projet par la volonté de maîtriser les impacts environnementaux liés à l'aménagement du projet. Le Maître d'Ouvrage souhaite intégrer une démarche environnementale au projet telle que :

- intégrer les barrages d'une manière harmonieuse dans l'environnement ;
- intégrer une dimension écologique forte dans le projet ;
- minimiser au maximum les nuisances durant le chantier ;
- privilégier l'emploi de matériaux locaux pour la constitution des barrages.

Cette démarche a pour objectifs :

- maîtriser les impacts environnementaux du projet comme le tri des déchets en phase chantier, limiter les consommations en matières premières et les consommations énergétiques, réduire les nuisances sonores en phase chantier, prévenir les pollutions liées aux transports et au chantier ;
- intégrer les spécificités locales en termes d'aménagements paysagers, d'essences arbustives, de gestion des eaux de ruissellement et de liaisons douces.

2.2 Impacts du projet et mesures prises

Extrait du Dossier d'Etude d'Impact

(SmageAa – V2R Ingénierie & Environnement – janvier 2012)

1- De part la nature même du projet, l'enjeu et les impacts les plus importants concernent les aspects hydrauliques de part la lutte contre les inondations.

L'enjeu consiste à réduire les risques d'inondation le long de la vallée de l'Aa.

Le programme de champs d'inondation contrôlée permettra d'atteindre cet objectif, en complément d'autres mesures mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant de l'Aa en parallèle à ce projet (ouvrages de rétention en amont du bassin versant, pratiques agricoles optimisées, couverts hivernaux des sols,...).

Rappelons que les ouvrages ne généreront pas d'impact négatif sur les lignes d'eau atteintes pendant les crues, ne créant donc pas de vulnérabilité supplémentaire aux crues de débordement. Au contraire, ils permettront de réduire le nombre d'habitations et biens inondables dans le cadre de différentes crues, de la crue modérée (période de retour 10 ans) à la crue plus rare (de type 2002, période de retour 60 ans), voire même très rare (période de retour 200 ans). Le nombre de logements mis hors d'eau dans le cadre d'une crue de type 2002 se portera à 400 au total, répartis sur le fond de vallée de l'Aa entre Fauquembergues et Blendecques. Rappelons qu'il y avait 1200 logements inondés en 2002, cela baisse donc de 33% ce total.

Il est ensuite difficile de hiérarchiser les enjeux et impacts sur le foncier, le monde agricole par rapport aux enjeux et impacts écologiques et paysagers, leur nature étant totalement différente. Néanmoins, compte tenu de la surface en jeu, le second impact retenu dans la hiérarchie est :

2- Le second impact dans la hiérarchie concerne l'impact sur le foncier et le monde agricole.

L'implantation des ouvrages sur 83,6 ha (dont 15,7 ha pour l'emprise au sol des barrages) auront nécessairement un impact sur les propriétaires actuels de ces terrains via l'acquisition à l'amiable ou en dernier recours l'expropriation.

Le SmageAa a acté après concertation les modalités de maîtrise foncière des terrains :

- acquisition foncière nécessaire et obligatoire sous l'emprise des barrages et berges,
- servitude de surinondation à l'intérieur de l'emprise des champs d'inondation contrôlée, acquisition amiable si accord.

La volonté du SmageAa est d'établir des moyens pérennes de gestion, tenant compte des contraintes hydrauliques, des enjeux écologiques mais aussi du souhait de préserver une agriculture liée à l'élevage sur le secteur, en permettant le maintien des activités agricoles au sein des champs d'inondation contrôlée.

3- Ensuite, par la conséquence même de l'implantation de ces ouvrages, on recense les impacts sur les milieux naturels et les paysages.

L'implantation des ouvrages sur 83,6 ha (dont 15,7 ha pour l'emprise au sol des barrages) et leur nature en « remblai » impacteront nécessairement le milieu naturel et les paysages, tant en phase de travaux que de fonctionnement.

Des effets seront observés sur les réductions de linéaires de haies, de surfaces de boisements et de milieux humides remblayés au profit des barrages. Ces linéaires et surfaces devront être compensés.

Pour ce qui est de la phase de fonctionnement, les préconisations ne peuvent avoir une ambition plus grande en l'état actuel de la procédure. En effet, le SmageAa étudie actuellement les moyens pérennes de gestion, tenant compte des contraintes hydrauliques, des enjeux écologiques mais aussi du souhait de préserver une agriculture liée à l'élevage sur le secteur. A cet effet, les préconisations présentées dans le cadre du projet sont des intentions du Maître d'ouvrage, intentions qui seront traduites de façon plus ou moins fine en fonction de la marge de manoeuvre qui sera définie lors des acquisitions à l'amiable ou non de terrains au sein des champs d'inondation contrôlée, éléments inconnus à ce stade de l'étude.

On retiendra la démarche visant à croiser l'enjeu écologique et l'enjeu hydraulique.

Il s'agit d'intégrer ici d'autres aspects de l'environnement comme la limitation de l'empreinte écologique, en s'attachant en particulier au choix des matériaux, aux réductions des transports, en favorisant si cela était possible, les transports par voie d'eau...

4- Les autres impacts principaux venant ensuite dans la hiérarchie sont liés au chantier et ses impacts sur les riverains et l'environnement.

La phase de travaux sera une source de trafic supplémentaire temporaire, restreinte dans le temps : convois exceptionnels, venue du personnel, apports de Compatibilité du projet avec les documents de cadrage matériels divers,... Elle engendrera un impact visuel : présence d'engins de chantier, stockage de matériaux, présence de baraques de chantier. Les travaux induisent des nuisances sonores mais uniquement de jour, et de façon limitée dans le temps sur chaque site d'implantation de projet.

Les impacts négatifs temporaires associés à l'aménagement des champs d'inondation contrôlée sont faibles à forts en phase de chantier.

On recense pour l'essentiel :

- Les nuisances de trafic routier liées au trafic de poids lourds pendant les phases de terrassement ;
- Les nuisances sonores liées à ce trafic ;
- Les nuisances paysagères pendant le chantier (zones de stockages, terres mises à nu jusqu'au printemps de l'année suivante) ;
- La sélection d'itinéraires de passage et de chemins d'accès au chantier la plus respectueuse possible de la tranquillité des riverains.

On note aussi que les chantiers engendreront un impact important et positif au niveau de l'emploi et au niveau économique, tant pour les communes concernées par les travaux (présence des équipes sur les chantiers restant sur place pendant les travaux) qu'au niveau local et régional : il s'agit d'un chantier ayant des retombées économiques positives sur l'image de l'Audomarois car symbolique de

la lutte contre les inondations, contribuant donc à la pérennité du bassin d'emploi situé le long de la vallée de l'Aa (papeteries notamment).

Le Maître d'Ouvrage privilégiera un choix limitant les impacts environnementaux en faisant d'un critère de choix de l'entreprise lors de la passation de marché de travaux les aspects tels que les origines des matériaux importés, le choix de filières courtes et le bilan carbone.

5 - Pour conclure, même si l'impact concernant le risque supplémentaire de pollution des eaux captées au captage de Saint-Martin-d'Hardinghem est très faible, ce sujet suscite néanmoins de vives inquiétudes et préoccupations de la part du Syndicat exploitant les eaux.

Nous intégrons donc l'aspect de la protection des eaux captées ici dans les enjeux principaux du projet.

La phase travaux sera une source potentielle de pollution accidentelle des eaux superficielles et des sols de part le trafic d'engins de chantiers. Les dispositions préventives de lutte contre le risque de pollution accidentelle et les mesures de confinement en conséquence seront appliquées les plus précautionneusement sur ce site de projet afin de réduire les risques au maximum.

La phase d'exploitation ne sera pas une source de pollution chronique des eaux superficielles ou souterraines significative supplémentaire à l'état actuel dans la mesure où les eaux stockées provisoirement sur site sont les mêmes qu'à l'état actuel et la durée de vidange des ouvrages sera rapide (moins de 48 heures au maximum dans le cadre d'une crue extrême comme celle de mars 2002).

Le Maître d'Ouvrage (SmageAa) prendra l'ensemble de ses responsabilités dans la mesure où (le risque zéro n'existant pas), une pollution des eaux du captage imputable au fonctionnement des champs d'inondation contrôlée venait à subvenir. En outre, une mesure compensatoire visant à la sécurisation d'approvisionnement (sécurité qui n'existe pas actuellement) de la ressource en eau potable sur le territoire du syndicat est proposée par le SmageAa au Syndicat d'Eau.

Les autres types d'enjeux et impacts qui ne sont pas cités ici ne sont pas négligés dans le cadre du projet et sont représentés dans les tableaux en pages suivantes.

Mesures prises

*Extrait du Dossier d'Etude d'Impact
(SmageAa – V2R Ingénierie & Environnement – janvier 2012)*

Le tableau ci-dessous synthétise les principales mesures de suppression, de réduction ou de compensation du projet qui seront mise en œuvre par le SmageAa et leur coût :

MESURES	COUT EN EUROS H.T.
<u>MESURES LIEES AU MILIEU NATUREL ET AU PAYSAGE</u>	
1 - Création de 1500 ml de ripisylve	COMPRIIS ENTRE 2 000 ET 3 000 EUROS HT
2 - Plantation de 5 ha de boisements	COMPRIIS ENTRE 40 000 ET 50 000 EUROS HT SELON MODALITES RETENUES
3 - Création de 3 ha de zones humides en fonction des opportunités foncières obtenues par le SmageAa au sein des emprises des ouvrages proposés	COMPRIIS ENTRE 45 000 ET 75 000 EUROS HT SELON MODALITES RETENUES
<u>MESURES POUR LE MONDE AGRICOLE</u>	
3 - Compensation financière des pertes d'exploitations agricoles temporaires (phase chantier) et définitives (pertes de surfaces agricoles utiles)	DEFINI DANS LE PROTOCOLE D'INDEMNISATION DES PREJUDICES FONCIERS ET AGRICOLES.
<u>ASPECTS HUMAINS : SANTE & SECURITE PUBLIQUE</u>	
4 - Limitation des nuisances pendant le chantier	Pris en charge par l'(les) entreprise(s) attributaire(s) des travaux
5 - Mise en place d'une interconnexion avec un autre syndicat d'eau pour assurer la sécurité en approvisionnement en eau potable sur le secteur du Syndicat d'Eau de la région de Fauquembergues : accompagnement du Syndicat dans la recherche de cette interconnexion.	A DEFINIR EN CONCERTATION AVEC LE SYNDICAT D'EAU

ASPECTS HUMAINS : LIAISONS DOUCES, TOURISME	
6 - Aménagement d'un chemin de ballade et randonnées sur le site de priorité 1 à Saint-Martin-d'Hardinghem (balisage, signalisation, mise en sécurité), et selon concertation avec les communes concernées sur les sites de priorité 6 (Fauquembergues et Renty) et 12 (Affringues).	COMPRIS ENTRE 3 000 ET 10 000 EUROS HT
MESURES PAYSAGERES	
7 - Aménagements paysagers locaux : traitement paysager spécifique sur les sites de priorité 1, 2 par rapport à la proximité de deux habitations, traitement écologique et paysager au niveau du site 6 et la hutte et le site 11 en enfouissement local de ligne électrique.	20 000 EUROS HT
GESTION PROPRE DU CHANTIER	
8 - Prise en compte des données environnementales (mesures de protection de l'environnement et du milieu humain dans le cadre du chantier)	Pris en charge par l'(les) entreprise(s) attributaire(s) des travaux
TOTAL GENERAL :	
	COMPRIS ENTRE 110 000 ET 158 000 EUROS HT

2.3 Inscription du projet dans les documents de cadrage

Le programme s'inscrit pleinement dans les documents de cadrage de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire et dans la stratégie locale de prévention des crues.

SDAGE

Le projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie et de sa mesure D20 : *Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.*

L'objet même du projet concerne la lutte contre les inondations en mobilisant et amplifiant les fonctionnalités de zones d'expansion de crues existantes. La préservation des milieux a été prise en compte par l'intervention d'un écologue dans le cadre de l'étude d'impact et des préconisations environnementales.

SAGE

Le programme faisait l'objet d'une fiche action du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois initial, approuvé en 2005. La récente révision du SAGE a confirmé cette volonté puisque le programme est inscrit en mesure M.IV.3.14 : *Le SmageAa, en concertation avec les différents partenaires, met en œuvre le programme de mobilisation des champs d'expansion des crues en particulier sa programmation, sa réalisation et son suivi.*

PAPI

Le Programme est l'élément pivot du Programme d'Action de Prévention des Inondations du territoire du SAGE de l'Audomarois qui présente la stratégie du territoire face aux crues et un panel d'actions complémentaires à mettre en œuvre sur la période 2012-2017. Ce programme a été labellisé au niveau national.

3 Nature et motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

Quelques modifications ou plus exactement quelques compléments ont été apportés au projet. Elles ne sont pas de nature à altérer l'économie générale du projet.

3.1 Avis de l'Autorité Environnementale

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le programme de mobilisation du champ d'expansion des crues est soumis à évaluation environnementale. L'avis de l'Autorité Environnementale, rendu le 25 mai 2012, porte sur la version de janvier 2012 de l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité Environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord - Pas-de-Calais et de l'Agence Régionale de Santé, après consultation de la Préfecture et de la DDTM du Pas de Calais.

L'Autorité Environnementale souligne "la clarté et la lisibilité de l'étude d'impact", et conclue ainsi :

"Le projet d'aménagement de champs d'inondation contrôlée sur le bassin versant de l'Aa présenté par le SmageAa devrait permettre de remplir l'objectif d'amélioration de la gestion des crues du SAGE de l'Audomarois tout en respectant au mieux les autres dispositions environnementales.

Les techniques de gestion prévues (casiers hydrauliques) permettent de lutter contre les inondations tout en évitant de modifier les écoulements en période normale, en minimisant ainsi les effets sur la rivière et le milieu aquatique.

L'étude d'impact est complète et met bien en évidence la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet. La phase de travaux est la plus impactante, d'où l'importance de prendre toutes les précautions nécessaires durant cette période. Le milieu naturel devrait être en mesure de récupérer ses fonctionnalités après cette phase, et il conviendrait d'appliquer les prescriptions prévues dans le dossier ou préconisées dans cet avis, notamment pour l'habitat humide dans le lit majeur (mares).

Le projet entraîne également une consommation d'espaces agricoles, équivalente à l'emprise au sol des digues et barrages (15,7 ha). L'intérieur des champs d'inondation reste exploitable. Une activité agricole adaptée à la prairie alluviale permettrait de combiner au mieux tissu agricole et trame écologique."

Engagements complémentaires du SmageAa pris suite à l'avis de l'Autorité Environnementale :

- La création de mares est envisageable selon les possibilités foncières à l'intérieur des sites. Selon l'expertise écologique, les dépressions de terrain seront privilégiées. En matière de création de milieux humides, la diversité des milieux observés sur site pourra se retrouver dans les projets, par exemple par l'évolution d'une peupleraie en boisement de feuillus à tendance hygrophile.
- Le suivi écologique des milieux dans le temps sera mis en place.
- Dans la mesure du possible (notamment maîtrise foncière), les coupes et défrichements pourraient être prévus par anticipation en période hivernale avant les travaux (éviter juillet).
- Le principe de préservation des arbres creux et vieux ouvrages sera pris en compte.
- Les travaux pourront être limités durant les périodes diurnes et en dehors des jours fériés et des week-end.
- Compte tenu du caractère très humide des parcelles, les pratiques agricoles sont déjà relativement "limitées". Dans le respect des activités agricoles et du maintien de leur potentiel économique, et parce que la mise en valeur du potentiel écologique des milieux humides est une autre des compétences du SmageAa, une réflexion sur la gestion à long terme des sites sera menée avec les exploitants en place.

3.2 Réponses aux observations de l'enquête publique

Rappelons en préambule que le programme a fait l'objet d'une association de la population locale, ainsi que des partenaires techniques et institutionnels dès ses

premières étapes de conception. Le bilan de la concertation a fait l'objet d'une délibération le 7 juin 2011 et a été joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2013 au 21 mars 2013 inclus, la commission d'enquête a adressé au SmageAa, le procès verbal des observations formulées pendant l'enquête publique.

Environ 46 sujets ont été évoqués, parfois de nombreuses fois. Les observations portant sur le captage de Saint-Martin d'Hardinghem constituent une contribution sur cinq.

Les autres sujets évoqués portent sur : l'emplacement des ouvrages, le coût et le financement du programme, l'efficacité et la fiabilité du programme, les impacts fonciers et agricoles, les impacts environnementaux, les aspects techniques et les aspects "démocratiques".

Sur les 263 propriétaires concernés, seuls 40 d'entre eux ont apporté des observations dans l'enquête publique. Cela peut s'expliquer par les nombreux contacts engagés avec eux depuis 2008.

Nous notons également quelques contributions favorables à ce projet, voire impatientes.

Le mémoire en réponse à la commission d'enquête publique a fait l'objet d'un dossier adressé à la commission le 9 avril 2013. Ce dossier répond point par point aux observations formulées dans les registres des enquêtes publiques et reprend dans une note à part une synthèse des différents sujets évoqués.

L'essentiel des réponses apportées par le SmageAa a consisté en l'apport de précisions concernant le dossier d'enquête publique.

Dans le cadre de sa réponse au procès-verbal de fin d'enquête publique, le SmageAa a toutefois fait une proposition complémentaire sur la question de la sécurisation de la ressource en eau potable de la région de Fauquembergues :

Suggestion complémentaire

"Le dossier contient déjà des éléments de nature à limiter le risque actuel ou futur pesant sur l'alimentation en eau potable du territoire du SIAEP : l'absence de décapage à l'intérieur du site, les restrictions à apporter aux conditions d'exploitation agricole du site et la proposition de recherche d'une sécurité d'approvisionnement.

Néanmoins, et cela afin de rassurer la population qui a pu être inquiétée localement, une autre mesure simple pourrait conforter cette prise en compte sécuritaire.

Nous proposons à cet effet de renforcer le suivi qualitatif des eaux prélevées (ressource au forage, avant traitement). Cela se ferait en complément du contrôle sanitaire réglementaire, par le même organisme.

La définition d'un protocole (fréquence, nature des analyses, durée) nécessiterait une étude scientifique adéquate, et se ferait sous la direction d'un comité de pilotage regroupant les organismes et collectivités concernées et les services de l'Etat, sous la caution scientifique d'un universitaire faisant autorité en hydrogéologie."

3.3 Rapport de conclusions de la commission d'enquête

Les rapports et conclusions de la commission d'enquête ont été transmis au SmageAa par le Préfet du Pas de Calais par courrier reçu le 27 mai 2013.

La Commission d'enquête a émis un **avis favorable** dans chacune de ses conclusions portant sur les 6 questions posées à l'enquête.

Ces avis sont accompagnés de recommandations et réserves sur certains des volets de l'enquête. La note jointe détaille les mesures prises par le SmageAa pour intégrer les réserves dans le cadre du projet et prendre en considération les recommandations.

Outre la suggestion complémentaire évoquée ci-dessus au sujet du suivi de la qualité de l'eau du captage de Saint-Martin d'Hardinghem, la seule réserve impliquant une évolution du projet est la réserve 1 sur le "Dossier Loi sur l'Eau" qui demande au SmageAa de conditionner la réalisation du casier aval du site 1 à la mise en œuvre préalable d'une ressource supplémentaire en eau potable pour le SIAEP.

L'accompagnement par le SmageAa du SIAEP dans sa recherche d'une sécurité d'approvisionnement fait partie intégrante du dossier. (§ 5.1.3.2 p. 347, § 6.2 p. 359 de l'Etude d'Impact)

D'un point de vue pratique (déplacement des engins et incidence sur l'environnement local en phase travaux), mais surtout d'un point de vue technique (cohérence des structures d'ouvrage), le SmageAa ne juge toutefois pas pertinent de **dissocier** la réalisation du casier aval de celle du casier amont.

La création du CIC 1 était envisagée en première tranche de travaux vu son importance dans le programme global. Néanmoins, il est envisageable de reporter la réalisation de cet ouvrage après la mise en œuvre d'une ressource secondaire pour le SIAEP, dans la mesure où la date de réception des travaux du programme complet ne serait pas modifiée. Or, vu l'avancement de l'étude de prospection mutualisée de ressource en eau potable menée dans le secteur à l'initiative de la CLE et des différents préleveurs d'eau du bassin versant, cette réorganisation du planning est tout à fait concevable dans les délais de réalisation du programme complet. Le CIC 1 serait alors réalisé au cours de la dernière tranche de travaux (3^{ème} ou 4^{ème} année).

Nous rappelons toutefois que le programme ne présente que très peu d'intérêt sans la réalisation du CIC 1, et que, par ailleurs, sa réalisation est attendue depuis maintenant plus de 10 ans sur le territoire. Aussi, nous espérons que tout ce qui est nécessaire sera fait au niveau du SIAEP afin que cette sécurisation soit réalisée dans les meilleurs délais, avec toute l'aide nécessaire du SmageAa bien entendu.

La troisième réserve et les différentes recommandations sont levées par des précisions d'éléments contenus dans le dossier d'enquête.

4 Mesures de publicité et durée de validité de la déclaration

4.1 Publication et information des tiers

La réglementation en vigueur prévoit les mesures d'information du public suivantes :

Enquête publique

Une copie des rapports et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public pendant 1 an à la date de clôture de l'enquête publique en préfecture du Pas-de-Calais, ainsi que dans la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête.

Les conclusions de la commission d'enquête sont également tenues à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Déclaration de projet

La déclaration de projet sera affichée pendant un mois au siège du SmageAa. Elle sera, de plus, affichée également pendant un mois dans les mairies de chacune des communes concernées (communes où s'est déroulée l'enquête).

Elle sera en outre mentionnée au recueil des actes administratifs du SmageAa.

L'ensemble du rapport de déclaration de projet sera consultable au siège du SmageAa et sur son site Internet.

4.2 Durée de validité de la déclaration de projet

En l'absence de commencement d'exécution de travaux dans un délai de 5 ans, la déclaration de projet devient caduque (prorogable une fois pour la même durée, en l'absence de modifications majeures du projet).